



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Millery (54)**

n°MRAe 2019DKGE186

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 mai 2019 et déposée par le Syndicat intercommunal d'assainissement Millery-Autreville (SIAMA), compétent en la matière, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Millery (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 mai 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Millery (54), visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé en 2013 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Millery ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 630 habitants en 2015 ;
- l'existence d'un plan de prévention du risque inondation de la Moselle, approuvé en juin 2012 ;
- la présence sur le territoire communal d'un périmètre de protection rapprochée de la source de Farifontaine ;
- l'absence de milieux sensibles répertoriés ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- la commune a conduit des travaux sur son système de collecte des eaux usées à compter de 2012, suite à l'approbation du précédent zonage d'assainissement qui plaçait en **assainissement collectif** la majorité du territoire communal, sauf la route de Nomeny et le lieu-dit Les Prés Bas ;
- le présent dossier de révision propose :
  - de passer 3 habitations supplémentaires en assainissement collectif (les n° 2, 4 et 6 de la route de Nomeny) ; la première a déjà été raccordée au réseau et les 2 autres souhaitant l'être ;
  - de passer une habitation (1 route de Nomeny) en assainissement non collectif afin de rectifier une erreur du plan de zonage précédent ;
- le présent dossier a été validé par délibération du SIEMA le 3 juillet 2019 ;
- le réseau de collecte communal est relié à la station des eaux usées d'Autreville-sur-Moselle, de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement, d'une capacité nominale de 920 Équivalents-habitants (EH) ;
- cette station est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2017, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ; la charge entrante maximale constatée, de 149 EH, permet de répondre aux besoins démographiques de la commune ;
- le zonage d'assainissement prend en compte le PPRi qui n'affecte que quelques parcelles en bordure ouest de la commune, le long de la Marne ;
- le périmètre de protection rapproché de la source de Farifontaine ne concerne aucune habitation ;
- l'objectif de bon état écologique et chimique de la masse d'eau concernée par les rejets de la station de traitement a été fixé à 2027 ;

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat intercommunal d'assainissement Millery-Autreville (SIAMA), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Millery n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, **la révision du zonage d'assainissement de la commune de Millery n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

---

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale, par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.